



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté préfectoral n° 2020/ICPE/ 010 portant décision d'examen au cas par cas
Groupe Lactalis sur la commune de Vallet

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU l'article 62 de la loi pour un État au service d'une société de confiance entré en vigueur le 12 août 2018 en ce qu'il modifie le IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

VU le décret du 7 novembre 2018, portant nomination du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'examen au cas par cas n°2019-4421 relative à la modification du site Lactalis Nestlé produits frais par le projet de forage d'eau souterraine au droit du site sur la commune de Vallet, déposée par Lactalis Nestlé produits frais et considérée complète le 13 décembre 2019 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation de sondages (sept points possibles) d'une profondeur de 100 m environ afin d'alimenter en eau potable l'usine Lactalis Nestlé produits frais de Vallet, que les sondages présentant des résultats satisfaisants seront conservés et transformés en forages d'exploitation ;

Considérant que le projet affiche un objectif de prélèvement de 250 000 m³/an à raison de 800 m³/jour sur 20 h en pointe, soit 40 m³/h, sans précision, en comparaison, des volumes actuellement sollicités ; que le dossier ne précise pas l'analyse du besoin des volumes estimés ;

Considérant que le site est alimenté en eau potable par le réseau d'eau publique (nappe des alluvions de la Loire) et que le nouveau forage sollicitera la nappe du socle correspondant à la masse d'eau GG022 – Estuaire de la Loire ;

Considérant que le site est situé à 220 m de plans d'eau considérés comme des zones humides et qu'il convient d'apporter la démonstration de leur prise en compte ;

Considérant que le projet se situe en zone 7b-2 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne, qui implique un quota pour les nouveaux prélèvements à prendre en compte, y compris pour les prélèvements à destination d'alimentation en eau potable ; que le quota disponible pour le département est actuellement de 76 300 m³ pour la période d'étiage, soit du 1^{er} avril au 31 octobre ; qu'en affichant un objectif de prélèvement de 250 000 m³/an, le projet s'inscrit en contradiction avec la disposition 7b-2 du SDAGE Loire-Bretagne en vigueur et qu'une analyse de la compatibilité dudit projet avec le SDAGE nécessite d'être produite ;

Considérant le volume très important des prélèvements envisagés (250 000 m³/an) d'une ressource sensible et dont les prélèvements sont strictement encadrés par le SDAGE Loire-Bretagne, ce projet de modification du site Lactalis Nestlé produits frais localisé à Vallet et actuellement autorisé au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) par arrêté préfectoral en date du 21 février 2011, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE I

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de forage d'eau souterraine au droit du site Lactalis Nestlé produits frais sur la commune de Vallet, est soumis à la production d'une étude d'impact.

ARTICLE II

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact a vocation, d'une part à présenter l'impact du projet sur l'environnement et à conduire la démarche visant une recherche de l'évitement des impacts, la définition de mesures de réduction et, le cas échéant, de compensation (démarche ERC), notamment concernant la préservation de la ressource en eau et des zones humides recensées à 220 m du projet ; d'autre part à apporter la démonstration de la compatibilité du projet avec le SDAGE Loire-Bretagne et expliciter au public les arbitrages opérés au regard des enjeux environnementaux, par une analyse des variantes en particulier.

ARTICLE III

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES CEDEX 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

ARTICLE IV

Cet arrêté est notifié au maître d'ouvrage et fait l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE V

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire chargée de l'Inspection des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le

17 JAN. 2020

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général**

Serge BOULANGER